

2017-CMQC-026

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 juillet 2017, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

[2] La plaignante reproche au juge de ne pas avoir eu d'écoute à son égard, et de s'être montré impatient envers elle et son avocate. Elle reproche également au juge d'avoir toléré plusieurs écarts de la partie adverse lors de l'audience et d'avoir manqué de sollicitude envers une amie qui, lors de son témoignage, a eu un malaise.

[3] La plainte fait suite à une audience tenue à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, le [...] 2017.

[4] La nature du dossier est une *Demande en protection* concernant une enfant.

[5] La mère, le père, l'enfant et la directrice de la protection de la jeunesse sont tous assistés par avocat.

[6] L'audience dure environ trois heures.

[7] Au cours de cette audience, six témoins sont entendus dont la plaignante.

[8] À la fin des témoignages, les procureurs soumettent verbalement leurs observations au juge qui prend le dossier en délibéré tout en ordonnant le *statu quo* quant à la garde de l'enfant.

[9] Le juge rend un jugement écrit le [...] 2017.

[10] L'écoute de l'enregistrement des débats ne permet aucunement de faire droit à la plainte formulée à l'égard du juge.

[11] Lors de son témoignage, la plaignante a tout le loisir de bien expliquer sa position au juge et ce dernier intervient de façon très polie à son endroit.

[12] De plus, lors de son contre-interrogatoire par l'avocat du père de l'enfant, le juge rappelle à l'ordre cet avocat afin de maintenir la sérénité des débats et permettre ainsi à la plaignante de s'exprimer sans contrainte.

[13] Lors des interrogatoires et contre-interrogatoires dirigés par les procureurs, le juge ne se montre jamais impatient envers eux. Au contraire, il intervient rarement et fait preuve d'une grande écoute.

[14] Au cours du témoignage d'une amie de la plaignante, ce témoin a un malaise physique. À ce moment, le juge suspend immédiatement l'audience pour lui permettre de sortir de la salle et d'obtenir de l'aide.

[15] En aucun temps le juge se montre impatient envers ce témoin, bien au contraire, il lui accorde la sollicitude voulue en de telles circonstances.

[16] Chaque intervention du juge se fait sur un ton empreint de sérénité et de respect envers toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

[17] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[18] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.